



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 22 AVRIL 2010

**OBJET** : **TRAITEMENT FISCAL DES DROITS SUCCESSORAUx PAYÉS  
EN FRANCE PAR UN RÉSIDENT DU QUÉBEC**  
N/📁 : 10-009002-001

---

La présente est pour faire suite au courriel qui nous a été transmis le \*\*\*\*\* et qui concerne le traitement fiscal à accorder aux droits de mutation à titre gratuit payés en France par un particulier résidant au Québec au moment de son décès, ci-après désignés « droits successoraux ».

### **Interprétation donnée**

L'article 22 de l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ci-après désignée « Entente », prévoit le traitement fiscal à appliquer aux droits successoraux payés en France.

Plus particulièrement, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 22 de l'Entente prévoit que dans le calcul du montant de l'impôt dû au Québec pour une année d'imposition par une personne physique qui est décédée, au cours de cette année, et qui était un résident du Québec au moment du décès, le montant des droits successoraux dus en France au titre des biens situés en France qui font partie de la succession de cette personne est déduit de tout impôt par ailleurs dû au Québec sur des bénéfices, revenus ou gains que cette personne tire de sources situées en France au cours de la même année.

Autrement dit, les droits successoraux pourront être appliqués à l'encontre du montant d'impôt québécois attribuable aux bénéfices, revenus ou gains que la personne décédée tire de sources situées en France dans l'année d'imposition de son décès, jusqu'à

---

concurrence du montant de ces droits qui n'aura pas été appliqué à l'encontre de l'impôt fédéral.

Par conséquent, un particulier qui décède au cours d'une année d'imposition et qui réside au Québec au moment du décès pourra bénéficier d'une déduction d'impôt en raison de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 22 de l'Entente s'il a des revenus ou des gains en capital tirés d'une source située en France au cours de ladite année.

À l'inverse, si le particulier n'a aucun revenu ni gain en capital tiré d'une source située en France au cours de l'année d'imposition de son décès, ce dernier ne peut bénéficier d'aucune forme d'allégement fiscal en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de l'Entente à l'égard des droits successoraux prélevés par la France.

En ce qui concerne la possibilité d'appliquer le solde résiduel des droits successoraux à l'encontre de l'impôt payable sur les revenus gagnés par la succession pour les années suivant le décès, en raison du libellé de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 22 de l'Entente, seule la personne physique qui est décédée peut se voir appliquer le montant des droits successoraux en déduction de son impôt payable au Québec dans l'année d'imposition dans laquelle le décès est survenu.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.